

Notice

CONCOURS INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE NORMALE

1. La définition de l'emploi

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux comprend les grades d'infirmier en soins généraux de classe normale, d'infirmier en soins généraux de classe supérieure et d'infirmier en soins généraux hors classe. Ils exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics territoriaux.

1. Les missions

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

2. La rémunération

Salaires brut mensuel (à titre indicatif) au 01/02/2017 :

Début de carrière : 1.747,89 € (indice brut : 420)

Fin de carrière : 2.483,59 € (indice brut : 633)

2. Les conditions d'inscription

1. Conditions générales :

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant,
- n'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

2. Conditions spécifiques à ce concours :

- soit d'un **titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique** :
 - diplôme d'Etat d'infirmier,
 - diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique,
 - ...
- soit d'une **autorisation d'exercer la profession d'infirmier** délivré en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

3. La nature de l'épreuve

Un entretien ayant pour point de départ un **exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel**, permettant au jury d'apprécier sa **capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel** au sein duquel il est appelé à travailler, sa **motivation** et son **aptitude** à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (Durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

La réglementation en vigueur ne fixe aucun programme pour cette épreuve.

4. La notation

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis à un concours si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

5. La liste d'aptitude

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission dans la limite des postes ouverts. Les lauréats sont alors inscrits sur une **liste d'aptitude établie** par ordre alphabétique.

Si un candidat déclaré admis à ce concours est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude d'accès à ce même grade, il doit choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il doit alors adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de son admission (par lettre recommandée avec accusé de réception) sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

Elle est établie pour une **durée de 2 ans**. Cette liste est renouvelable soit **une troisième et quatrième année**, soit jusqu'à l'organisation d'un nouveau concours, si celui-ci intervient au-delà de cette période de quatre ans.

Toutefois, au terme de la deuxième année, l'inscription du lauréat non recruté **n'est maintenue que s'il sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude** pour une **troisième année, un mois avant l'échéance de la deuxième année**. Cette démarche devra être reproduite à la fin de la troisième année, pour bénéficier d'une réinscription une quatrième année.

Le **décompte** de cette période de quatre ans est **suspendu**, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, jusqu'à la fin de cet engagement.

L'oubli ou l'absence de courrier de demande de renouvellement entraîne la **RADIATION** de la liste d'aptitude et la **perte définitive du bénéfice du concours**.

6. Le recrutement

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il appartient ensuite aux différentes autorités territoriales d'effectuer leur choix à partir de cette liste et de procéder le cas échéant à des nominations OU, aux lauréats, de se rapprocher des collectivités employeurs, seules habilitées à procéder au recrutement.

Si le lauréat n'est pas nommé pendant la durée de son inscription sur la liste d'aptitude, il perd le bénéfice du concours

Après deux refus d'offres d'emplois transmis par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Au moment du recrutement, les lauréats devront **justifier de leur aptitude physique** à occuper l'emploi. A cet effet, ils doivent satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.